

Arrêt

n° 180 227 du 27 décembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa, prise à l'encontre de la requérante le 16 août 2016 et notifiée le 24 août 2016.* »

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me N. SEGERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 septembre 2012, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Abidjan, en Côte d'Ivoire, une demande de visa long séjour afin de poursuivre ses études en Belgique. Le 18 décembre 2012, la partie défenderesse a rejeté ladite demande.

1.2. Le 19 juillet 2016, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Abidjan, une nouvelle demande de visa long séjour afin de poursuivre ses études en Belgique. Le 16 août 2016, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa long séjour précitée. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé (sic.) introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ; Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ; Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ; Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé (sic.) ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont, de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ; En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 9, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation*

2.3. Elle estime que la motivation reprise dans l'acte attaqué est « *insuffisante au regard des pièces du dossier et des explications données par la requérante à l'appui de sa demande de visa*

. Elle invoque à cet égard les réponses fournies dans le cadre du « *QUESTIONNAIRE – ASP ETUDES* » qu'elle a dû remplir lors de sa demande de visa. Elle y a relevé ses différentes expériences professionnelles en lien avec les études projetées ainsi que les raisons pour lesquelles elle voudrait étudier à l'étranger (grèves fréquentes en Côte d'Ivoire, obtenir un diplôme de qualité et avoir une meilleure formation). Elle y a également soutenu que l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement (ci-après « *IFCAD* »), au sein duquel elle souhaite s'inscrire, offre des avantages non proposés en Côte d'Ivoire pour la même formation. Elle a ajouté que la formation choisie constitue un complément à sa formation acquise, qu'elle lui permettrait de se perfectionner et de se distinguer « *compte tenu de la concurrence qui fait rage en*

Côte d'Ivoire ». Elle a également décrit le programme des cours et, enfin, a précisé qu'elle vivrait chez son oncle en Belgique, le temps de trouver un appartement.

2.4. Elle fait ensuite référence au site internet de l'IFCAD sur lequel sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées. Elle rappelle que pour être admise, elle a « *dû justifier d'un diplôme au moins équivalent au graduat ou au bachelier et avoir une expérience professionnelle dans la gestion de projets, conformément aux conditions d'admission* ».

2.5. Selon elle, malgré l'existence de formations semblables en Côte d'Ivoire, elle a justifié les raisons pour lesquelles elle souhaite étudier en Belgique. Elle poursuit en disant que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée, insuffisante et inexacte en ce qu'elle ne répond nullement aux éléments invoqués à l'appui de la demande, en se bornant à dire que des formations semblables existent au pays d'origine et en soutenant que la requérante n'avait pas « *expressément expliqué en quoi son parcours académique justifiait la poursuite de ses études en Belgique* ». Elle conclut dès lors en la violation « *des articles et principes visés au moyen, et en particulier les principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a notamment considéré « [...] qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont, de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale [...] ».

3.3. Il relève également, à la lecture du dossier administratif, que dans le cadre de sa demande de visa, la partie requérante a rempli le « *QUESTIONNAIRE – ASP ETUDES* » le 19 juillet 2016 et qu'il ressort de la lecture de ce document que la requérante a répondu aux questions qui lui étaient posées notamment en termes de motivation, de parcours d'études et d'expériences professionnelles.

3.4. Le Conseil note que, à l'instar de ce qui est allégué en termes de requête, la motivation de la décision attaquée ne fait pas mention de ce document et des réponses fournies. Il considère, dès lors, que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 3.1. du présent arrêt, se contenter de la motivation reprise au point 1.2. et estime qu'il incombaît, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à ces seules affirmations, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les réponses fournies par la partie requérante dans le « *QUESTIONNAIRE – ASP ETUDES* » ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien-fondé de sa demande de visa.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi pris, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen invoqué qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 16 août 2016, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille seize par :

Mme M - I - YA MUTWALE président f f juge au contentieux des étrangers

M. A. IGREK & J. P. GREGGIE

Le greffier, Le président,

A | GREFK

M - I YA MUTWAI F